

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.645 du 2 septembre 1998

A. 79.958/XI-4851

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1998 par XXX,
de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 20 août
1998, qui lui a été notifiée le 24 août 1998;

Vu la requête introduite le 26 août 1998 par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 août
1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, Peul de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 16 avril 1998 et a introduit une demande d'asile le lendemain; qu'il a été entendu en français par l'Office des étrangers et n'a pas demandé le concours d'un interprète; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard le 26 mai 1998; que, selon cette décision :

" ...

- L'intéressé déclare qu'il connaît des ennuis liés à son appartenance politique de l'UNR fin 93 début 94. Le 2 février 1998, il s'oppose avec les gens de son quartier, à la destruction de celui-ci, et de ce fait aux projets du ministère de l'habitat. Une bagarre avec la gendarmerie s'ensuit, un incendie est allumé et l'intéressé est emprisonné avec d'autres manifestants. Il s'évade lorsque la population attaque la gendarmerie et aidé d'un ami arrive en Belgique.

Force est de constater d'une part que les faits invoqués concernant ses activités politiques remontent à plus de 4 ans, sont révolus et après sa libération, l'intéressé déclare avoir vécu en paix jusqu'aux récents événements, il ne dit plus mot de son engagement politique.

D'autre part, les nouveaux faits relatent des problèmes qui entrent dans le droit commun et ne concernent en rien les critères de la Convention de Genève. L'intéressé est pris dans une rafle, lors de revendications violentes pour un dédommagement de

biens immobiliers où les manifestants ont mis le feu à une camionnette de la gendarmerie.

....";

Considérant que le requérant a introduit un recours urgent dans le cadre duquel il a été entendu par le délégué du Commissaire général le 13 juillet 1998; qu'un interprète l'a assisté dans son audition, mais qu'à aucun moment il n'a soulevé que, s'étant exprimé en français lors de son audition par l'Office des étrangers, il y aurait été mal compris ou n'aurait pas été en mesure de s'expliquer de manière suffisante;

Considérant que le refus de séjour a été confirmé par la décision du 20 août 1998, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cette décision, qui fait l'objet de la demande de suspension, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 13 juillet 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul.

Selon ses dernières déclarations, membre de l'UNR (Union pour la Nouvelle République), il aurait été arrêté en septembre 1993 lors d'une manifestation de protestation contre la politique du gouvernement en place à l'approche des élections présidentielles. Blessé, il aurait été transporté à l'hôpital de Matam et après une semaine, il aurait été amené à l'escadron de Matam. Quelques heures plus tard, il aurait été transféré à la Sûreté d'où il aurait été libéré le 25 janvier 1994. Le 23 mars 1998, le gouvernement guinéen aurait décidé de commencer à détruire les maisons situées à Kaporo Rails (commune de Ratoma). Suite à cela, des affrontements auraient éclaté entre les militants de l'UNR et les partisans du parti au pouvoir et le requérant aurait à nouveau été arrêté. Il aurait été amené au commissariat de Kaporo Rails d'où il se serait échappé le même jour, les militants de son parti étant venus saccager le commissariat. Il se serait alors réfugié chez un ami, puis, le 24 mars 1998, il se serait rendu au Sénégal. Compte tenu de cette situation, il aurait embarqué à Dakar, dans un bateau à destination de la Belgique, démuné de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment, si à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'après une semaine d'hospitalisation, il aurait été amené à la gendarmerie où il aurait passé la nuit et a ajouté que ce serait le lendemain qu'il aurait été transféré à la Sûreté, au Commissariat général, il a mentionné n'avoir pas passé la nuit à la gendarmerie après sa sortie de l'hôpital mais avoir été transporté le même jour à la Sûreté.

Ainsi aussi, si au Commissariat général, il a prétendu qu'ayant été arrêté le 23 mars 1998, il aurait été amené au commissariat de police de Kaporails, à l'Office des étrangers, il a précisé que le 23 mars 1998, il aurait été transporté à la gendarmerie, versions incompatibles s'il en est.

Ainsi encore, si à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'il vivait dans le quartier que le gouvernement guinéen avait décidé de détruire à savoir le quartier de Kaporails situé dans la commune de Ratoma, dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il a prétendu habiter non pas le quartier de Kaporails mais Dixinne.

Ainsi toujours, si à l'Office des étrangers, il a précisé que ce serait au début de l'année 1996 que le gouvernement guinéen aurait décidé de détruire le quartier de Kaporails, au Commissariat général, il a prétendu que le projet de destruction des maisons datait de 1998.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être tenu compte du certificat médical qu'il produit à l'appui de ses assertions, document se référant par ailleurs uniquement aux événements qu'il aurait vécus en 1993 et non à son arrestation datant du mois de mars 1998 ayant motivé son départ de Guinée. Par ailleurs, selon ce certificat médical, le requérant aurait été incarcéré pendant trois semaines en 1993, ce qui contredit ses dires au Commissariat général où il a déclaré avoir été emprisonné à cette époque pendant plus de trois mois.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 mai 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel que modifié, pris en application de ladite loi, ainsi que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il critique les éléments de la décision entreprise qui sont relatifs au passage d'une nuit à la gendarmerie en 1993, au certificat médical produit, aux liens entre les faits de 1993 et la cause de son départ, à la distinction entre gendarmerie et commissariat, et au lieu de son domicile; qu'il expose également que l'on ne peut se fier à l'audition par l'Office des étrangers, celle-ci ayant eu lieu en français, langue dans laquelle le requérant ne s'exprime pas bien, de sorte que ses déclarations ont pu y être mal comprises et ne peuvent pas être à la source de contradictions;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a observé avec pertinence qu'à l'Office des étrangers, l'utilisation du français n'a pas été imposée au requérant et qu'il n'a pas demandé d'interprète, de sorte qu'il est malvenu à présent d'invoquer sa méconnaissance du français pour expliquer des contradictions; que la partie adverse a également déclaré ne pas insister sur l'argument pris de ce que le requérant a déclaré une première fois qu'il avait été amené au commissariat de police et, ensuite, qu'on l'avait transporté à la gendarmerie; qu'elle a, par contre, contesté les critiques du requérant quant aux autres contradictions relevées;

Considérant que la première de ces contradictions est relative à la circonstance que le requérant aurait ou

n'aurait pas passé une nuit à la gendarmerie après sa sortie de l'hôpital en 1993; que les déclarations du requérant sur la durée de son incarcération varient également; que les faits sont, sans doute, anciens, mais que le requérant déclare avoir été grièvement blessé lors de la manifestation de 1993 et que c'est à la suite de ces faits qu'on lui a enjoint de ne plus faire de politique, de sorte que ces événements et l'arrestation qui a suivi peuvent raisonnablement être considérés comme des faits suffisamment marquants pour être relatés sans variantes;

Considérant que la décision entreprise retient ensuite une contradiction quant au domicile du requérant; que le dossier confirme qu'à l'Office des étrangers et dans son questionnaire de demande de reconnaissance, le requérant a successivement indiqué qu'il était domicilié dans le quartier de Kaporo Rails à Ratoma, puis à Dixinne; que le fait d'être propriétaire d'une maison à Ratoma n'explique pas la contradiction sur un élément aussi précis que le domicile de l'intéressé;

Considérant que la décision critiquée souligne que le requérant a, selon ses différentes déclarations, situé le projet de destruction du quartier de Kaporo Rails tantôt en 1996, tantôt en 1998; que ces différences ne portent pas, comme le requérant semble l'indiquer dans sa requête, sur le début de réalisation du projet, mais sur le projet lui-même; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'en raison de l'engagement politique dont il fait état, le requérant était censé pouvoir donner des informations exactes, à tout le moins concordantes, sur la date du projet; qu'à supposer même que le requérant ait ignoré la date du projet parce que, comme il le soutient dans sa requête, il s'agit d'un élément qui lui est extérieur et qu'il n'est pas censé connaître parfaitement, il lui suffisait de le déclarer, ce qu'il n'a pas fait lors de ses auditions, de sorte que la partie adverse a pu considérer que les variations constatées entamaient la crédibilité du récit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre 1900 nonante-huit, par :

Mme GEHLEN,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

S. GEHLEN.